



PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
PUBLIQUE

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande en date du 7 mai 2025 présentée par Madame VLAEMYNCK Céline, membre du bureau de l'association K'danse,

Considérant que ces demandes représentent les deux premières accordées pour l'année en cours sur les cinq autorisées,
Considérant qu'il importe que les autorisations accordées préalablement à l'ouverture d'un débit de boissons ne soient préjudiciables au bon ordre public,

ARRETONS

Article 1 – L'association K'DANSE, sise 45 rue Jean-Baptiste Collette à ATTICHES (59551), représentée par Madame VLAEMYNCK Céline agissant en qualité de Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au sein de l'espace culturel Casadesus, rue Germain Delhaye, à l'occasion d'un gala de danse organisé :

- Le vendredi 13 juin 2025 de 20H00 à 23H30,
- Le samedi 14 juin de 20H00 à 23H30.

Article 2 – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Madame VLAEMYNCK Céline, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 22 mai 2025,

Le Maire
Sylvain CLEMENT

